RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES (ANIFELT)

L'accord interprofessionnel du 6 octobre 2022 conclu dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des fruits et légumes transformes (ANIFELT) et relatif à la prune d'ente séchée et au pruneau est étendu par arrêté interministériel du 21 avril 2023 et publié au *Journal officiel* de la République française le 28 avril 2023 (AGRT2306490A).

PRUNES D'ENTE SÉCHÉES/ PRUNEAUX
ACCORD INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL de financement des actions interprofessionnelles
Campagnes 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025

- **Vu le RÈGLEMENT (UE) N° 1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL** du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles, articles 164 et 165.
- **Vu le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/891** du 13 mars 2017, article 68.
- **Vu le CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME,** article 632

ENTRE :
Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs de prunes d'Ente, représentées par Monsieur Christophe de Hautefeuille, Président de **l'Association d'Organisations de Producteurs Nationale « COMITE ECONOMIQUE DU PRUNEAU"**.
L'Association d'Organisations de Producteurs Nationale « COMITE ECONOMIQUE DU PRUNEAU » est membre du collège production d'ANIFELT.

D'une part,

ET :
Les industriels transformateurs de pruneaux, représentés par Monsieur Xavier PICARD, **Président de l'Association des Transformateurs de Pruneaux, « A.F.T.P. ».**
L'Association des Transformateurs de Pruneaux, « A.F.T.P. » est membre du collège Transformation d'ANIFELT

D'autre part,

Ces deux organisations nationales représentatives, des activités de la production et de la transformation, composent la section spécialisée "PRUNEAU" d'ANIFELT portée par le Comité Interprofessionnel du Pruneau d'Agen (CIPAG).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET
Le présent accord a pour objet de développer dans la filière du pruneau des actions collectives répondant aux objectifs suivants :

- Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du secteur concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
- Développer les démarches contractuelles au sein des filières ;
- Renforcer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits ;
- Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;

- Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;
- Développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion relatives aux produits et aux filières représentés en son sein ;
- Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, des fruits et légumes transformés, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;
- Œuvrer en faveur de la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

Afin d'assurer le financement de ces actions, il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit du CIPAG supportées par les producteurs et les transformateurs de pruneaux, à savoir :

- Collège production : prunes d'ente séchées produites en France et destinés à une transformation
- Collège transformation : produits à base de prunes d'ente séchées commercialisées en France (cf. tableau ci-dessous).

Produits à base de prunes d'ente séchées
Pruneaux
Pruneaux à l'alcool
Pruneaux fourrés
Pruneaux au sirop
Purée de pruneaux
Crème de pruneaux
Confiture de pruneaux
Jus de pruneaux
Pruneaux surhumidifés
Pruneaux au chocolat / Pruneaux enrobés de chocolat
Concentré de pruneaux
Pruneaux au jus de pruneaux

Article 3 - DÉFINITIONS

- **Producteur :** agriculteur ou société à objet agricole produisant en France des prunes d'Ente séchées à partir des vergers qu'il/elle exploite.
- **Organisation de Producteurs (OP)** : regroupement de producteurs reconnu ou pré-reconnu en cette qualité dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés.
- **Association d'Organisations de Producteurs (AOP)** : association regroupant des organisations de producteurs reconnues, elle-même reconnue dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés.
- **Transformateur :**
 Un transformateur, est une personne morale, exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs usines ayant toutes les installations nécessaires pour la fabrication et le conditionnement de pruneaux produits en France ou de produits à base de pruneaux produits en France et qui commercialise au minimum 50 % (cinquante pour cent) de ses tonnages sous forme de produits finis conditionnés sur les marchés français ou étrangers, étant entendu que sont exclues de ces 50 % les ventes à des confrères. Par ailleurs, un transformateur est un acteur dont

l'activité principale relève de la transformation et qui, à ce titre, dispose d'un code APE 1039B. Tout nouveau transformateur non redevable d'une cotisation interprofessionnelle l'année précédente doit faire une déclaration d'identification auprès des services du BIP.

Une liste à jour des transformateurs, identifiés en cette qualité en début de chaque campagne, est tenue par le BIP.

- **Campagne :** elle débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.
- **Le CIPAG** (comité interprofessionnel du pruneau d'Agen) délègue l'entièreté de ses missions au **BIP** (bureau national interprofessionnel du pruneau) ainsi que ses recettes de cotisations aux fins de réalisation des actions fixées par l'accord. Une convention régissant les modalités de cette collaboration a été signée.

Article 4 - COTISATIONS POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS

Liste des actions menées ayant un caractère d'intérêt économique général pour les opérateurs économiques.

a) Connaissance de la production et du marché ;

Réception, traitement et analyse des données statistiques de la filière avec publication de note trimestrielle, réunion d'un groupe de travail "Économie et marchés".

b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ;

Réalisation d'analyses annuelles de résidus de pesticides sur un échantillon aléatoire de 5% des producteurs de prunes d'Ente.

c) Élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ;

Guide de contractualisation

d) Protection de l'environnement ;

Élaboration d'un calendrier de traitement, de conseils et de notes techniques afin de limiter au maximum les intrants et de les appliquer avec maîtrise.

e) Actions de promotion et de mise en valeur de la production ;

Animation de réseaux sociaux, site internet, bureau de presse, participation à des événements partenaires...

f) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ;

99,5 % de la production de prunes d'Ente est labellisable IGP, 20 % de la production est certifiée bio (soit deux fois plus que la moyenne nationale).

g) Recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ;

h) Études visant à améliorer la qualité des produits ;

Études réalisées sur le séchage de la prune, analyses quotidiennes réalisées au sein du laboratoire interprofessionnel...

i) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ;

80 % des produits conseillés dans notre calendrier de traitement sont labellisés "bio", Réalisation de formations sur le couvert végétal et autres méthodes visant à préserver l'environnement

j) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ;

k) Utilisation de plants certifiés et contrôle de qualité des produits ;

l) Santé végétale ou sécurité sanitaire des aliments ;

Expérimentations réalisées pour l'utilisation de nouveaux produits destinés à la protection phytosanitaire du verger

m) Gestion des sous-produits.

Article 5 - MONTANT des COTISATIONS ANNUELLES INTERPROFESSIONNELLES

Les collèges s'accordent sur 2 principes suivants :

- **Equité entre producteurs** en Organisation de Producteurs et Hors Organisation de Producteurs ;
- **La parité entre les collèges producteurs et transformateurs :** entre les montants totaux des « cotisations annuelles paritaire - producteurs » et les montants totaux des « cotisations annuelles paritaires - transformateurs » hors importations et exportations.

Pour les organisations de producteurs et les producteurs non-membres d'une organisation de producteurs :

- La cotisation annuelle paritaire est fixée à 18,12 euros par hectare de pruniers d'Ente exploité par le producteur ou contrôlé par l'OP lors de la récolte précédente.
 Elle couvre les actions : a, b, c, e, f et h, ci-dessus.
- Une cotisation annuelle "spécifique producteurs" pour des missions exclusivement au bénéfice des ressortissants du collège producteurs est fixée à 10,66 euros par hectare de pruniers d'Ente exploité par le producteur ou contrôlé par l'OP lors de la récolte précédente.
 Elle couvre les actions : d, i, k et l, ci-dessus.
 Ces cotisations sont versées, en deux fois, en juillet et octobre de l'année d'appel.

Pour les transformateurs :

- La cotisation annuelle paritaire est fixée à 15 euros par tonne de pruneaux au prorata des volumes achetés par les industriels.
 Elle couvre les actions : a, b, c, e, f et h, ci-dessus.
 Un nouvel opérateur non redevable l'année précédente s'acquitte de sa cotisation dans les mêmes conditions.
 Cette cotisation est versée par chaque entreprise, en deux fois, en juillet et octobre de l'année d'appel.

Article 6 - DÉCLARATION DES SURFACES ET DES TONNAGES

Afin d'établir la cotisation due au CIPAG :

- Cotisation production :

La déclaration des surfaces des vergers, qu'ils soient productifs ou non, ainsi que les ventes de prunes d'ente séchées est obligatoire une fois par an. Elle est effectuée auprès du CIPAG soit par l'organisation de producteurs sous sa propre responsabilité, soit directement par le producteur non adhérent à une organisation de producteurs, et sous sa propre responsabilité avant le 31 mai de chaque année.

- Cotisation transformation :
 - Chaque transformateur de > 100 t adresse au CIPAG, trimestriellement, le montant en euros de ses achats et de ses ventes.
 - Chaque transformateur de < 100 t adresse au CIPAG, annuellement, le montant en euros de ses achats et de ses ventes. Cette dernière obligation s'applique également aux producteurs qui exercent une activité de vente de pruneaux : le producteur déclare ses ventes annuellement soit à l'organisation de producteur dont il est adhérent, soit directement au CIPAG, au plus tard le 15 avril de l'année suivant la récolte.

Article 7 - CONFIDENTIALITÉ

Les données recueillies par le CIPAG en application du présent accord interprofessionnel sont confidentielles. Elles sont traitées par son personnel sous couvert du secret professionnel. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une communication autre que statistique, notamment sous forme individualisée ou nominative, y compris pour les besoins du recouvrement des cotisations.

Article 8 - RÉVISION

Les trésoriers, chaque année, s'assurent du bon respect du principe de parité entre collèges établis à l'article 5 par un contrôle les montants totaux des « cotisations producteurs » et les montants totaux des « cotisations transformateurs ».

Article 9 - DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les Présidents des deux organisations professionnelles représentatives membres du CIPAG, il est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 10 - MÉDIATION

En cas de désaccord ou de contestation de l'application de cet accord, un opérateur peut faire appel, à la procédure de médiation. Le demandeur s'adresse au Directeur du CIPAG qui réunit la COMMISSION INTERPROFESSIONNELLE DES ACCORDS composée d'un ou plusieurs élu(s) issu (s) de la production et d'un ou plusieurs élu (s) issu (s) de la transformation. Les élus composant la Commission ne doivent pas être concernés par le désaccord. La Commission est indépendante dans la conduite de la procédure.

Elle formule un avis qu'elle communique, par écrit, aux deux parties en cause, ainsi qu'à la présidence du CIPAG.

Article 11 - CONCILIATION

En cas de litiges pouvant survenir entre les collèges à l'occasion de l'application de cet accord interprofessionnel, une (ou plusieurs) organisation(s) signataire(s) de l'accord pourra (ont) saisir le Bureau d'ANIFELT afin qu'il organise une mission de conciliation. Le Bureau d'ANIFELT, dispose d'un délai de 15 jours pour demander aux Collèges de désigner, chacun, un conciliateur puis les conciliateurs désignés ont 15 jours pour organiser la conciliation.

Les conciliateurs devront rendre une décision motivée, après avoir entendu séparément les représentants des 2 collèges du CIPAG, dans un délai de 15 jours à compter de la fin des auditions.

Article 12 - ARBITRAGE

En cas d'échec de la conciliation, en application de l'accord interprofessionnel, une procédure d'arbitrage est organisée par le Bureau d'ANIFELT.

Le Bureau d'ANIFELT constitue l'instance arbitrale, composée de 3 arbitres, à partir d'une liste proposée par les Collèges. L'instance arbitrale se réunit dans un délai de 15 jours après constitution. L'instance arbitrale doit motiver et rendre la sentence arbitrale, dans un délai d'un mois.

Conformément à l'article L.632-1-3 du code rural et de la pêche maritime, l'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 13 - FORMALITÉS

Les signataires en tant que membres des 2 collèges d'ANIFELT, peuvent demander à ANIFELT de porter cet accord interprofessionnel à l'extension. Dans ce cas, ils désignent la personne chargée de remplir toutes les formalités prévues par la loi.

Fait à VILLENEUVE-SUR-LOT,

Le 6 octobre 2022

Pour le collège des producteurs,

Christophe de HAUTEFEUILLE

Pour le collège des transformateurs,

Xavier PICARD